

STATUTS

Association loi 1901

« QUINT'EST, réseau spectacle vivant Bourgogne-Franche-Comté Grand Est »

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les lois en vigueur et les présents statuts, ayant pour dénomination : « QUINT'EST, réseau spectacle vivant Bourgogne-Franche-Comté Grand Est ».

ARTICLE 2 : OBJET DU RESEAU GRANDEST

Dans un cadre professionnel, l'association a pour objectifs :

1/ Le développement, la promotion et la circulation des œuvres du spectacle vivant entre les deux régions composant le Grand Est : la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la région Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cadre de cet objectif, elle se donne pour missions de :

- Promouvoir la création artistique, favoriser la mise en œuvre de moyens de production (coproduction, repérage de lieux de résidence...), accompagner des artistes dans leur parcours et leur rapport aux publics,
- Contribuer à une meilleure circulation des œuvres du spectacle vivant dans les deux régions du Grand Est, ainsi qu'au plan national voire international, et notamment les productions des compagnies implantées ou travaillant dans ces deux régions,
- Encourager l'ouverture à toutes les disciplines artistiques, notamment les formes innovantes, et être attentif aux jeunes artistes et compagnies,
- Organiser des temps de rencontre artistique (présentation de projets, phase de travail de projets en cours,...) ou temps de visionnement de spectacles.

2/ L'échange et la confrontation des expériences des membres du Réseau destinés à favoriser le développement de partenariat et de solidarité entre les structures et les professionnels du spectacle vivant à l'échelle interrégionale.

Dans le cadre de cet objectif, elle se donne pour missions de :

- Contribuer aux échanges et à la réflexion sur les projets artistiques et culturels des adhérents, par la mise en œuvre de rencontres thématiques et/ou de formations sur les pratiques professionnelles,
- Organiser une coopération simple et efficace entre les structures culturelles du réseau, pour améliorer la circulation de l'information et développer des solidarités et la mutualisation éventuelle de moyens,
- Mobiliser les professionnels et faciliter leurs déplacements,
- Valoriser les expériences et compétences des membres du réseau pour favoriser l'émergence et le développement de nouveaux projets,
- Établir des liens et des coopérations avec d'autres réseaux, en France et à l'étranger.

3/ D'interpeller les acteurs et décideurs des politiques publiques afin de contribuer à la réflexion et à l'effort de ceux-ci pour faire évoluer les politiques culturelles et améliorer les conditions de travail des artistes, des compagnies et des lieux culturels.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au CCAM à l'adresse suivante
Association Quint'Est
c/o CCAM – Esplanade Jack Ralite
rue de Parme
BP 90126
54504 Vandoeuvre-lès-Nancy

et peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit

a. Les membres actifs

Les membres actifs sont les directeurs(trices) de structures ou leur représentant(e) qui souhaitent engager moralement leur structure à la réalisation des buts de l'association. Ils sont agréé(e)s par le Conseil d'Administration à partager les travaux de l'association, selon les critères et modalités définis à l'article 6. Les représentants ont la délégation artistique de leur directeur(trice) ou du représentant légal pour décider et agir dans le cadre des buts de l'association. Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

b. Les membres de droit

Les membres de droit sont toute personne physique ou morale pouvant apporter un concours à la réalisation des buts de l'association. Ces membres, agréés par le Conseil d'Administration, sont dispensés de cotisation. Chaque membre de droit dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

Les cotisations, dont les montants sont décidés à chaque exercice par l'Assemblée Générale, sont obligatoires pour les membres actifs. Elles correspondent d'une part à leur adhésion à l'association et d'autre part, à une participation de la structure au montage financier de projet(s) et notamment de projet(s) artistique(s) retenu(s) chaque année par l'Association qui fera(ont) l'objet de contrat(s) particulier(s).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre actif doit souscrire aux critères suivants :

- Développer un projet culturel et artistique en correspondance avec les buts de l'association,
- Assumer la responsabilité artistique du projet de sa structure,
- Sa structure est habilitée à recevoir des financements publics,
- Soutenir et accompagner régulièrement une ou plusieurs équipes artistiques professionnelles,
- S'engager à ne retirer aucun avantage financier personnel dans l'activité de l'association.

Chaque membre s'engage à se rendre disponible pour participer aux réunions et accepter à son tour les responsabilités qui lui sont confiées.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission (adressée par courrier),
- Par perte de ses fonctions ou de sa délégation au sein de sa structure culturelle,
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave pouvant porter préjudice à l'association.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend les membres actifs et les membres de droit.

Le(la) Président(e) ou les co-président(e)s convoque(nt) par courrier les adhérents au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Assisté(s)-e(s) des membres du bureau, il(s)/elle(s) préside(nt) l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale délibérera sur les points suivants :

- le rapport moral et le rapport d'activités,
- le rapport financier (bilan et compte de résultat),
- les orientations pour l'année suivante,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- l'élection des administrateurs. Les adhérents de chaque région proposent, parmi les membres actifs, ses représentants au Conseil d'Administration, si possible un par département, dont les candidatures sont soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation prennent part aux votes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer dès lors que le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsqu'il y a au moins la moitié des membres actifs ou représentés et au moins un membre actif par région.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, pour motif grave ou urgent, à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs de l'association, selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres actifs maximum, représentatifs si possible des 18 départements du Grand Est, renouvelable par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion et de décisions qui débat des orientations de

l'association et du budget.

Le Conseil d'Administration peut rédiger un règlement intérieur définissant plus précisément le fonctionnement de l'association. Tout établissement ou modification de ce règlement sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que cela est utile.

Il est convoqué par le(la) président(e) ou les co-président(e)s. Il délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés et si les deux régions sont présentes ou représentées. La procuration est admise dans la limite de deux par personne.

Selon l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut être élargi à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit après chaque Assemblée Générale un bureau comprenant 6 membres. Le bureau peut avoir deux configurations selon les candidatures :

SOIT :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 accessoire

SOIT :

- 2 co-présidents
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Les membres du bureau sont élus à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les deux régions devront être représentées dans le bureau de l'association.

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Le(la) président(e) ou les deux coprésident(e)s préside(nt) les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il (elle) ou il(s) représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. En cas d'absence, il (ils) est (sont) représenté(s) par l'un(e) des vice-président(e)s.

Le(la) président(e) ou un(e) coprésident(e) de l'association ne pourra assurer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT

Le(la)secrétaire de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de bureaux, conseils d'administration ou d'assemblées générales, ainsi que toute écriture concernant le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Le(la) trésorier(e) est chargé(e) de la tenue des comptes de l'association. Il tient une comptabilité régulière des opérations effectuées et en rend compte à l'Assemblée Générale en procédant à un arrêté annuel des comptes et à l'établissement d'un budget prévisionnel.

Les comptes, tenus sous l'autorité du(de la) président(e) ou des co-président(e)s, sont vérifiés annuellement selon l'application de la loi en vigueur.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- de dons numéraires ou en nature
- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres électeurs composant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

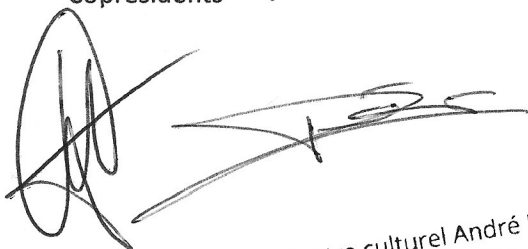
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire organisée sur décision de la moitié des membres électeurs.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

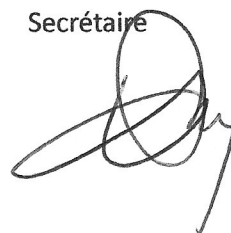
Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 18 janvier 2019 à Strasbourg.

le 18 janvier 2019

Coprésidents



Secrétaire




QUINT'EST
RÉSEAU
SPECTACLE VIVANT
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
GRAND EST

Centre culturel André Malraux
Esplanade Jack Ralite
Rue de Parme / BP 90126
54504 Vandœuvre-lès-Nancy
SIREN : 753 755 834
APE : 9002Z
Catégorie juridique : 9220